



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA
Claude Bernard, CA, CMA
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 1J0
Tél. : 418 364-7471
Télec. : 418 364-3818
www.alphonsebernard.ca

BULLETTIN FISCAL

Octobre 2008

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

À compter de 2009, les particuliers (autres que les fiducies) résidant au Canada âgés d'au moins 18 ans¹ pourront verser une cotisation annuelle d'un maximum de 5 000 \$ à un ou plusieurs comptes d'épargne libres d'impôt (CÉLI), tout au long de leur vie. Le montant maximal de cotisation de 5 000 \$ sera indexé annuellement au taux d'inflation et arrondi à 500 \$ près².

Le montant représentant les droits de cotisation inutilisés pourra être reporté sur les années futures. Le montant total des retraits d'un CÉLI effectués au cours d'une année sera ajouté aux droits de cotisation à un CÉLI de l'année suivante³.

Exemple

En 2009, M. Leblond verse une cotisation de 3 000 \$ à un CÉLI. Pour 2010, le droit de cotisation maximum sera de 7 000 \$, soit le droit de cotisation inutilisé de 2 000 \$ pour 2009 et le droit de cotisation de 5 000 \$ pour 2010. En 2010, M. Leblond décide de ne pas verser de cotisation et il retire un montant de 1 500 \$ de son CÉLI. Pour 2011, le droit de cotisation maximum sera de 13 500 \$, soit le droit de cotisation inutilisé de 2 000 \$ pour 2009, le droit de cotisation inutilisé de 5 000 \$ pour 2010, le retrait de 1 500 \$ de 2010 et le droit de cotisation de 5 000 \$ pour 2011.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédant le montant permis seront assujetties à un impôt de 1 % par mois pour la période où l'excédent demeure dans le CÉLI⁴.

Déductions et imposition

Les cotisations à un CÉLI ne seront pas déductibles d'impôt, ni les intérêts payés sur des emprunts effectués pour verser une cotisation à un CÉLI. Toutefois, les revenus (autres que les revenus d'entreprise) gagnés dans un CÉLI ne seront pas imposables s'ils demeurent dans le CÉLI ou lors de leur retrait⁵. Les montants détenus dans un CÉLI pourront être retirés en tout temps, sans aucune condition.

Où peut-on ouvrir un CÉLI

Un CÉLI pourra être ouvert dans la plupart des institutions financières, dont les sociétés de fiducie canadiennes, les compagnies d'assurance sur la vie, les banques et les caisses populaires (les mêmes

¹ Paragraphe 146.2(1) «*arrangement admissible*» de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*.

² Paragraphe 207.01(1) «*plafond CÉLI*» LIR.

³ Paragraphe 207.01(1) «*droits inutilisés de cotisation à un CÉLI*» LIR.

⁴ Paragraphes 207.02 et 207.03 LIR.

⁵ Paragraphe 146.2(4) LIR.

institutions qui ont actuellement le droit d'offrir des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)⁶. Le particulier devra fournir à l'émetteur son numéro d'assurance sociale lors de l'ouverture du compte.

Placements admissibles

En général, un CÉLI pourra contenir des placements similaires à ceux d'un REER, tel des fonds communs de placement, des titres cotés, des certificats de placement garanti (CPG), des obligations et certaines actions (détenue de moins de 10 %) de sociétés exploitant une petite entreprise⁷.

Il sera possible de donner en garantie pour un emprunt les actifs détenus dans un CÉLI.

Règles d'attribution

Les règles d'attribution ne s'appliqueront pas au revenu tiré des fonds accumulés dans un CÉLI lorsque les cotisations au CÉLI auront été faites par le conjoint.

Rupture d'un mariage ou d'une union de fait

En cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait, il sera possible de transférer une somme directement du CÉLI d'un conjoint au CÉLI de l'autre⁸. Dans ces circonstances, le transfert n'affectera pas les droits de cotisation des deux personnes.

Décès du titulaire d'un CÉLI

En général, les gains qui s'accumulent dans un CÉLI après le décès du titulaire du compte seront imposables alors que les gains accumulés avant le décès demeureront exonérés d'impôt. Cependant, le compte pourrait demeurer exonéré d'impôt si la personne décédée nomme son conjoint comme titulaire du compte successeur⁹. Également, les actifs du CÉLI d'une personne décédée pourront être transférés au CÉLI du conjoint, et ce, sans réduire les droits de cotisation existants du survivant.

Départ du Canada

Un particulier qui devient non-résident pourra conserver son CÉLI, et les revenus du CÉLI ainsi que les retraits du CÉLI continueront d'être exempts d'impôt. Cependant, aucune cotisation au CÉLI ne sera autorisée et aucun droit de cotisation ne s'accumulera au cours des années durant lesquelles le particulier sera un non-résident.

TAUX MARGINAUX COMBINÉS D'IMPOSITION POUR 2008 – PARTICULIERS

Voici les taux marginaux combinés d'imposition des particuliers, fédéral et provincial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 :

<u>Revenu imposable</u>	<u>Autres revenus</u> ¹	<u>Dividendes ordinaires</u>	<u>Dividendes déterminés</u>	<u>Gains en capital</u>
9 601 \$ – 12 775 \$	12,5 %	1,7 %	0,0 %	6,2 %
12 776 \$ – 37 500 \$	28,5	11,7	1,1 à 5,9	14,3
37 501 \$ – 37 885 \$	32,5	16,7	6,7 à 11,7	16,2
37 886 \$ – 75 000 \$	38,4	24,1	15,4	19,2
75 001 \$ – 75 769 \$	42,4	29,1	21,2	21,2
75 770 \$ – 123 184 \$	45,7	33,2	26,1	22,9
123 185 \$ et plus	48,2	36,4	29,7	24,1

¹ Tous genres de revenus, sauf un dividende (montant reçu) ou un gain en capital (100 % du gain, avec taux d'inclusion de 50 %).

⁶ Paragraphe 146.2(1) «*arrangement admissible*» LIR.

⁷ Paragraphe 207.01(1) «*placement admissible*» LIR.

⁸ Paragraphe 207.01(1) «*transfert admissible*» LIR.

⁹ Paragraphe 146.2(1) «*titulaire*» LIR.

AVANTAGE IMPOSABLE - PAIEMENT À UN TIERS

Lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé (ou d'un actionnaire) et que ce dernier l'utilise à des fins personnelles, il en résulte un avantage imposable pour l'employé (ou l'actionnaire) pour la portion personnelle des frais de fonctionnement de l'automobile. La Loi prévoit que l'avantage imposable est réduit de tout remboursement à l'employeur (ou à la société) effectué dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

Mais qu'en est-il lorsque l'employé (ou l'actionnaire) paie directement à un tiers, et non à l'employeur (la société) les frais de fonctionnement de l'automobile? Ces paiements constituent-ils un remboursement à l'employeur (la société)? L'Agence du revenu du Canada (ARC) a récemment confirmé que les dépenses de fonctionnement d'une automobile payées directement à des tiers constituaient des remboursements à l'employeur (la société)¹⁰. Cette position administrative annule une position contraire de l'ARC exprimée en 1995¹¹.

PORTION REPAS DES ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

Depuis 1998, il existe une entente entre l'Association canadienne de la construction (ACC) et l'ARC relativement au calcul de la portion applicable aux repas des allocations de subsistance versées à des employés travaillant sur des chantiers particuliers pour une période excédant 36 heures. La portion applicable aux repas des allocations de subsistance donne droit à une déduction de 50 % seulement dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt et à un crédit de taxe sur intrants de 50 % seulement aux fins de la TPS. L'ARC a indiqué que l'approche préconisée dans l'entente avec l'ACC peut s'appliquer à tous les contribuables se trouvant dans des circonstances semblables à celles décrites à ladite entente et ce, peu importe l'industrie dans laquelle ils se trouvent¹².

Selon l'entente, la portion des allocations qui est réputée couvrir les frais de repas des employés peut être déterminée comme suit :

Montant de l'allocation quotidienne	Portion repas
75 \$ et moins	15 %
Entre 75 \$ et 100 \$	11,25 \$ plus 20 % du solde
Entre 100 \$ et 125 \$	16,25 \$ plus 30 % du solde
Plus de 125 \$	23,75 \$ plus 40 % du solde

PRESTATION CONSÉCUTIVE AU DÉCÈS

Un employeur peut verser aux héritiers d'un employé (ou d'un ancien employé) décédé, en reconnaissance de services passés, des sommes appelées prestations consécutives au décès, dont les premiers 10 000 \$ sont exemptés d'impôt¹³.

L'exemption ne peut dépasser 10 000 \$ pour l'ensemble des héritiers de l'employé, et elle s'applique à l'ensemble des emplois du défunt. De plus, cette exemption est accordée en priorité au conjoint survivant du défunt lorsqu'un seul conjoint survivant reçoit une prestation consécutive au décès. Si un seul conjoint survivant reçoit une prestation consécutive au décès inférieure à 10 000 \$, le solde de l'exemption peut être utilisé par les autres héritiers qui ont reçu une prestation consécutive au décès, au prorata des sommes reçues par ces héritiers.

Si plus d'un conjoint survivant reçoit une prestation consécutive au décès, l'exemption de 10 000 \$ sera répartie entre eux, au prorata des sommes reçues. Si plus d'un conjoint survivant et d'autres héritiers reçoivent une prestation consécutive au décès, l'exemption de 10 000 \$ sera répartie entre eux, au prorata des sommes reçues.

Les sommes reçues en règlement de congés de maladie accumulés sont admissibles en tant que prestations consécutives au décès. Toutefois, les paiements suivants ne le sont pas : un règlement de congés de vacances ou de surtemps accumulés, les paiements reçus en vertu d'un régime de pension agréé et, en

¹⁰ Lettre d'interprétation technique 2008-027407117 de l'ARC, datée du 26 mai 2008.

¹¹ Lettre d'interprétation technique 9507005 de l'ARC, datée du 28 juin 1995.

¹² Lettre d'interprétation technique 2006-0185471E5 de l'ARC, datée du 2 mars 2007.

¹³ Paragraphe 248(1) « prestation consécutive au décès » LIR et articles 3 et 4 de la *Loi sur les impôts* (LI).

général, les paiements reçus en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement ou d'une convention de retraite, la prestation consécutive au décès provenant du Régime des rentes du Québec et un paiement représentant un revenu différé tiré d'un emploi.

Pour les sociétés dont les actionnaires sont aussi des employés, il peut être intéressant de prévoir une entente en vertu de laquelle la société s'engage à verser une somme d'au moins 10 000 \$ au conjoint survivant (ou à d'autres héritiers) au décès de l'employé. Une entente similaire pourrait être conclue pour le conjoint d'un actionnaire, d'un associé ou d'un particulier non constitué en société, qui travaille pour la société, la société de personnes ou le particulier. Dans le cas des sociétés, l'entente pourrait être ratifiée par les administrateurs.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le troisième trimestre de 2008, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt prescrit applicable aux créances a été fixé à 7 %, alors que celui qui s'applique aux remboursements a été fixé à 5 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt prescrit applicable aux créances a été fixé à 8 %, alors que celui qui s'applique aux remboursements a été fixé à 2,75 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 3 % tant au fédéral qu'au Québec.

... les amendes et les pénalités, sauf exceptions, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu. Toutefois, les frais juridiques engagés afin d'assurer la défense d'un contribuable pour contester des amendes ou pénalités encourues dans le cadre d'activités visant à gagner un revenu d'entreprise sont déductibles dans le calcul du revenu¹⁴.

... pour donner droit à une déduction additionnelle d'amortissement fiscal, un bâtiment non résidentiel acquis après le 18 mars 2007 ne doit pas avoir été utilisé, ou avoir été acquis en vue de son utilisation, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007¹⁵.

... un particulier ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont l'exercice se termine le 31 décembre ne peut modifier la date de fin d'exercice pour une date autre que le 31 décembre.

... lorsqu'un parent transfère un bien agricole à son enfant à un prix inférieur à la juste valeur marchande, tel que permis par les lois fiscales, et que l'enfant cède le bien agricole dans les trois ans suivant son acquisition tout en réalisant un gain en capital qui est exonéré d'impôt (gain admissible à l'exonération des gains en capital de 750 000 \$), il existe une règle anti-évitement¹⁶ qui pourrait s'appliquer et qui fait en sorte que le transfert du bien agricole du parent à l'enfant pourrait être réputé avoir été fait à la juste valeur marchande.

JURISPRUDENCE RÉCENTE

Entreprise de prestation de services personnels

(489599 B.C. Ltd c. La Reine, 2008 DTC 4107 (CCI))

La société 489599 B.C. Ltd (le contribuable) fournissait des services de consultation et de gestion à une autre société. En 2003 et 2004, le contribuable avait cinq employés à temps plein et deux employés à temps partiel. Le gouvernement fédéral a refusé la déduction pour petite entreprise demandée par le contribuable pour 2003 et 2004 en alléguant que le contribuable exploitait une entreprise de prestation de services personnels, étant donné qu'il n'avait que cinq employés à temps plein.

Une société n'exploite pas une entreprise de prestation de services personnels lorsqu'elle emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq personnes à temps plein. La position du gouvernement fédéral est que l'expression « plus de cinq employés » à temps plein signifie « au moins six employés » à temps plein¹⁷.

Le contribuable n'était pas d'accord avec la position du gouvernement fédéral. Selon lui, l'expression « plus de cinq employés à temps plein » ne signifiait pas que le sixième employé doit être un employé à temps plein. Les deux employés à temps partiel suffisaient pour permettre au contribuable de respecter la condition selon laquelle il devait avoir plus de cinq employés à temps plein.

¹⁴ Lettre d'interprétation technique 2008-027180117 de l'ARC, datée du 10 avril 2008.

¹⁵ Lettre d'interprétation technique 2008-0271891E5 de l'ARC, datée du 1^{er} mai 2008.

¹⁶ Paragraphe 69(11) LIR et article 427.4 LI, Lettre d'interprétation technique 2002-0143635 de l'ARC, datée du 23 décembre 2002.

¹⁷ Bulletin d'interprétation IT-73R6, paragraphe 15.

